

11/12/2018

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation
d'une unité de méthanisation située sur la commune
de Biéville-Beuville et d'installations connexes de stockage déporté
des digestats de méthanisation ainsi que l'épandage agricole de ces digestats**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (« nomenclature ICPE ») codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment modifiée par les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-704 du 3 août 2018 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (« nomenclature IOTA ») codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio-méthane et fournisseurs de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets pour la Normandie (PRPGD), approuvé le 15 octobre 2018 par le conseil régional de Normandie ;

VU la demande présentée en date du 4 août 2017, complétée le 25 janvier 2018, par la société AGRI METHA NACRE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de méthanisation, sur un terrain situé au lieu-dit « Beauvais », à BIEVILLE-BEUVILLE (14112) et de 4 installations connexes de stockage déporté, et portant sur l'épandage agricole des digestats de méthanisation ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 23 avril 2018 du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Guillaume LE JEMTEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 4 juin au vendredi 6 juillet 2018 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet et son plan d'épandage ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Biéville-Beuville, Mathieu, Cresserons, Blainville sur Orne, Cambes en Plaine, Colomby-Anguery, Hermanville sur mer, Villons les Buissons, Moulins en Bessin, Epaney, Bénouville, Saint Contest, Basly, Lion sur mer, Colleville-Montgomery, Thaon, Douvres la Délivrande, Saint Martin de Fontenay, Rots, Anisy, Langrune sur mer, Saint Aubin d'Arquenay, Versainville, Périers sur le Dan ;

VU les avis émis par les conseils communautaires de la communauté de communes Cœur de Nacre et la communauté d'agglomération Caen la mer ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2018 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 novembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Calvados au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande du 4 août 2017 ;

VU le permis de construire l'unité de méthanisation susmentionnée accordée tacitement le 18 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, même si le projet porté par la société AGRI METHA NACRE relève dorénavant du régime de l'enregistrement ICPE et des prescriptions générales afférentes suite à l'évolution de la nomenclature mentionnée ci-dessus, la demande de la société AGRI METHA NACRE a été formulée et instruite en tant que demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations concernées ne peut être autorisée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée et le dossier qui y est associé, visant à permettre à la société AGRI METHA NACRE d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de BIEVILLE-BEUVILLE et des installations connexes de stockage déporté de digestats, ainsi que d'épandre ces digestats, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRI METHA NACRE, dénommée ci-après « L'exploitant », représentée par son président, dont le siège social est situé Ferme de Beauvais – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE, est autorisée à exploiter les installations définies ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION

Les installations du site de méthanisation sont situées sur le territoire de la commune de BIEVILLE-BEUVILLE, parcelle cadastrée section B n° 6 pour partie, représentant une superficie totale de 3 ha environ. Les installations connexes de stockage des digestats, au nombre de 4, sont situées sur les communes de SAINT CONTEST (parcelle cadastrée section AC n° 4), BASLY (parcelle cadastrée section ZC n° 28), THAON (parcelle cadastrée section ZC n° 1) et CAMES EN PLAINE (parcelle cadastrée section AC n° 18), selon les précisions apportées à l'article 2.1.1.3 du présent arrêté.

L'installation est composée de deux digesteurs de type infiniment mélangés.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de :

- pour la réception et le stockage des matières à méthaniser :

- un bâtiment « HY » accueillant 2 cuves aériennes de 80 m³ sur dalle béton avec récupération des égouttures, 1 fosse à graisses circulaire, enterrée et en béton de 154 m³ et 1 fosse de dilution circulaire, enterrée et en béton de 154 m³. Ce bâtiment permet également l'accueil de matières entrantes solides ; il est équipé de portes sectionnelles maintenues fermées dès que possible.
- en extérieur, 1 seconde fosse de dilution circulaire, enterrée et en béton de 154 m³ et 1 fosse à effluents circulaire, enterrée et en béton de 177 m³ (permettant la récupération des eaux pluviales et des jus éventuels du hangar « NHY »), une plate-forme de 4000 m² de stockage en silos horizontaux des substrats secs (silos bâchés).
- Un hangar « NHY » couvert et bardé sur 3 côtés permettant l'entreposage de matières solides ne nécessitant pas d'hygiénisation.
- Une zone de lavage des bennes et cuves vidées, avec récupération des eaux pour introduction dans le process de méthanisation.
- un pont-bascule permettant la pesée des matières entrants et digestats sortants,

- pour la préparation et le prémélange des matières à méthaniser :

- plusieurs trémies d'incorporation alimentant en continu un broyeur pour les substrats solides,
- une fosse de dilution de 154 m³ permettant le mélange des substrats broyés et des déchets liquides,
- un dispositif d'hygiénisation par pasteurisation.

- pour la méthanisation :

- 2 digesteurs circulaires et en béton infiniment mélangés présentant chacun un volume utile de 3436 m³ en solides et un ciel gazeux de 1890 m³, chaque digesteur est isolé et agité et dispose d'une double membrane avec captation du biogaz,
- un séparateur de phase des digestats bruts, situé au sein du hangar couvert « NHY »,

- pour le stockage des digestats :

- 1 cuve de stockage des digestats liquides, circulaire, en béton et couverte de 9420 m³, située sur le site de méthanisation,
- 1 plate-forme de stockage sur dalle béton de 330 m² (soit une capacité de 990 m³), dédiée aux digestats solides et située sous le hangar « NHY »,
- 1 plate-forme extérieure de stockage et reprise, sur dalle béton de 330 m² (soit une capacité de 990 m³), dédiée aux digestats solides,
- 4 installations déportées de stockage des digestats : pour les digestats liquides, 3 fosses couvertes représentant une capacité totale de 4000 m³ ; pour les digestats solides, 1 aire couverte de 250 m² soit une capacité de 750 m³,

- pour le traitement et la valorisation du biogaz :

- une unité d'épuration du biogaz par lavage à l'eau, fonctionnant en circuit fermé et comprenant notamment une tour de lavage, une tour de dégazage, une tour de régénération, un dispositif de séchage et un filtre à charbon actif de traitement des off-gas. La capacité de l'épurateur est telle qu'il peut prendre en charge la totalité du biogaz produit sur le site.
- une unité de compression du biométhane,
- deux torchères de secours avec allumage automatique et dispositif anti-retour de flamme d'une puissance de 1,08 MW et de débit maximal 500 m³/h de biogaz chacune. Ces torchères, d'une hauteur 4 m, sont réhaussées afin de rester opérationnelles en cas de déversement accidentel,
- une chaudière de 0,5 MWth fonctionnant au biogaz brut et au biogaz dégradé fournissant la chaleur nécessaire au fonctionnement du site (besoins de process, chauffage des locaux, eau chaude sanitaire),

- pour les besoins auxiliaires :

- une installation de traitement de l'air vicié du bâtiment « HY », de l'équipement d'hygiénisation et des cuves de stockage de matières odorantes mises en dépression, composée de 2 biofiltres en béton avec média filtrant biomasse, permettant de traiter à minima un débit horaire équivalent au quintuple du volume en dépression soit au moins 50 000 Nm³/h ,
- un transformateur électrique,
- un onduleur de 1,5 kVA,
- un emplacement réservé permettant l'installation d'un groupe électrogène de secours en cas de perte prolongée de l'alimentation électrique par le réseau,
- une cuve aérienne double paroi ou sur rétention avec détecteur de fuite, permettant de stocker 3 m³ de fioul domestique,
- un bureau administratif,
- une réserve incendie en fosse aérienne d'un volume de 254 m³, conforme aux dispositions de l'article 2.9.2.4 du présent arrêté,
- une zone formant rétention d'un volume de brut de 4500 m³ minimum, réalisée par talutage, en cas de rupture des digesteurs, de la cuve digestats liquides, etc.,
- au point bas de cette zone, est aménagé un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur cette zone, de volume minimal 254 m³. L'étanchéité du bassin est assurée par une géomembrane et son point de rejet vers le bassin n° 1 est équipé d'un système d'obturation automatique, de type flotteur ou équivalent,
- un bassin « n° 1 » permet l'infiltration des eaux ruisselant sur la zone talutée de rétention et transitant par le bassin de confinement mentionné au précédent alinéa,
- un bassin « n° 2 » permet l'infiltration des eaux ruisselant sur les voiries après passage dans un débourbeur-déshuileur. Entre cet équipement et le bassin n° 2, une vanne avec bypass permet de rejeter les eaux d'extinction de ce secteur vers le bassin de confinement,
- un bassin dit « de recyclage » de 1200 m³ permettant la collecte des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme extérieure de stockage des substrats solides non odorants et des digestats solides, leur stockage et leur envoi vers le procédé de méthanisation. L'étanchéité du bassin est assurée par une géomembrane.

ARTICLE 1.1.3. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Sans préjudice des règlements d'urbanisme applicables, aucune des installations autorisées par le présent arrêté n'est située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Toutes les installations situées sur le site de méthanisation, en particulier les digesteurs et les stockages de digestats, sont distantes d'au moins 100 mètres :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou les fournisseurs de matières entrantes ont la jouissance ;
- des zones destinées à l'urbanisation par les documents d'urbanisme ;
- des établissements recevant du public, autres que ceux en lien avec la collecte de déchets ;
- des stades ou terrains de camping agréés.

Les aires ou les équipements d'entreposage des matières entrantes et des digestats, y compris les stockages déportés de ces derniers, sont situés à 35 mètres au moins des puits et forages de captage d'eau tiers, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée de stockage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques, et des habitations occupées par des tiers.

Les stocks de produits combustibles sont maintenus à une distance supérieure à 30 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz.

L'exploitant dispose de plans détaillés justifiant du respect des distances d'implantation (installations principales et connexes).

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur, tel que complété et modifié durant l'instruction de la demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS VISEES

Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier les installations déportées de stockage, dédiées exclusivement aux digestats de méthanisation et exploitées sous la responsabilité de la société AGRI METHA NACRE, constituent des installations connexes à l'unité de méthanisation.

Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 2781-1 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 68,5 t/j, soit 25 000 tonnes par an | E |
| 2781-2 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | | |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime* |
|--|--|---|---------|
| 2910-B.2 ** *** jusqu'au 19 décembre 2018 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C (...), et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de (...) biogaz autre que celui visé en 2910-C (...) | Le projet disposera d'une chaudière biogaz d'une puissance thermique nominale de 0,5 MWth | E |
| 2910-B.1 ** *** à compter du 20 décembre 2018 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW | | NC |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour | L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 68,5 t/j | NC |
| 4802 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Refroidisseurs biomasse et autres, quantité cumulée inférieure à 300 kg | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 50 t au total | Cuve aérienne de 3 m ³ de FOD, soit moins de 3 tonnes | NC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total. | Distribution de FOD pour les engins de manutention, volume annuel distribué d'environ 15 m ³ . | NC |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | Puissance totale des compresseurs biogaz inférieure à 100 kW. | NC |

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) réglementaire.

NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

** Le plan d'épandage est une opération qui relève de la rubrique génératrice du déchet, il est donc soumis à autorisation au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2. Par ailleurs, conformément à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature ICPE pour le secteur de la gestion des déchets, l'entreposage des matières entrantes et des digestats, ainsi que le broyage préalable à la méthanisation, ne relèvent pas d'une rubrique spécifique.

*** Les 2 torchères de sécurité (Pmax=2,16 MW) à biogaz/biométhane sont des équipements connexes non soumis à classement ICPE. Leur fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux des digesteurs, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement des installations de valorisation. Par ailleurs, la rubrique n° 2910-C n'est ici pas concernée puisque le biogaz ne provient pas exclusivement d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume d'activité projeté | Régime |
|----------|--|---------------------------|--------------|
| 2.1.4.0 | Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an | 91,8 t N par an | Autorisation |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 3 ha | Déclaration |

Article 2.1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Adresse | Parcelles | Nature des stockages (et coordonnées WGS84, pour les stockages de digestats)* |
|-------------------|-----------------------|--------------------|--|
| BIEVILLE-BEUVILLE | Lieu-dit « Beauvais » | B n° 6 pour partie | Unité de méthanisation, comprenant les stockages de digestats suivants : 1 cuve béton circulaire et couverte de 9420 m ³ pour les liquides, 2 plates-formes (dont une couverte, située sous le hangar « NHY ») offrant une capacité de 330 m ² chacune pour les solides, |
| SAINT CONTEST | / | AC n° 4 | Cuve à digestats liquides de 1000 m ³ , en béton avec couverture chapiteau et drains avec regard de contrôle |
| BASLY | / | ZC n° 28 | Cuve à digestats liquides de 1000 m ³ , en béton avec couverture chapiteau et drains avec regard de contrôle |
| THAON | / | ZC n° 1 | Cuve à digestats liquides de 2000 m ³ , en béton avec couverture chapiteau et drains avec regard de contrôle |

| | | | |
|---------------------|--------------------|----------|---|
| CAMBES EN PLAINE | 2 chemin du piquet | AC n° 18 | Aire de stockage de digestats solides de 250 m ² , étanche et équipée d'une couverture |
|---------------------|--------------------|----------|---|

Article 2.1.1.4. Autres limites de l'autorisation

L'installation de méthanisation est destinée à produire :

- du biogaz (valorisé par injection après épuration sous forme de bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel) ; ainsi que
- des digestats liquides et solides, destinés à l'épandage agricole.

Les intrants sont des déchets fermentescibles issus de l'agriculture et d'industries agro-alimentaires. Le procédé de méthanisation est une digestion anaérobie qui transforme la matière organique en méthane (CH₄), gaz carbonique (CO₂) et digestats, par un écosystème microbien.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée que par des déchets appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée par des cultures alimentaires ou énergétiques (au sens de l'article D.543-291 et suivants du code de l'environnement), cultivées à titre de culture principale, que dans la limite de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Selon la capacité moyenne définie dans le tableau des activités figurant à l'article 2.1.1.2 du présent arrêté, chaque digesteur produira 4310 Nm³/jour de biogaz, soit au total 8620 Nm³/jour. Le tout permettra la réinjection au réseau public de distribution de gaz d'environ 18 000 MWh_{th} de biométhane épuré ; une partie du biogaz non épuré sera valorisée sous la forme de chaleur pour les besoins de la chaudière de secours du site.

L'unité de méthanisation produira annuellement environ 22 950 t de digestats liquides et de 4050 t de digestats solides, qui seront tous valorisés en épandage. Les digestats destinés à un retour au sol produits par un digesteur ne sont pas mélangés avec ceux produits par le second digesteur si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Le cas échéant, les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

La quantité maximale de matières entrantes est limitée à 25 000 t/an, composées de déchets végétaux et autres matières végétales pour environ 68 % du tonnage brut, d'effluents d'élevage pour environ 12 % et de déchets agro-industriels et biodéchets assimilés pour le reste.

Ne pourront en aucun cas être acceptés sur l'unité de méthanisation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les boues issues de stations d'épuration urbaines et non urbaines ;
- les ordures ménagères hors collectes sélectives et biodéchets ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 (tels que définis à l'article 4 du règlement CE n°1774/2002) nécessitant une transformation au sens du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009. Les sous-produits animaux d'autres catégories ne pourront être admis que si l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.10.1.18 du présent arrêté.
- les déchets ne présentant pas un intérêt pour les opérations de méthanisation ou toxiques pour les digesteurs.

Les déchets acceptés sur le site de méthanisation proviennent exclusivement du département du Calvados.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique des déchets définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Calvados.

Les digestats sont valorisés par épandage agricole, selon un plan d'épandage qui concerne 20 exploitations agricoles prêteuses de terre et 43 communes (pour une surface épandable d'environ 2200 ha).

L'installation de méthanisation est dimensionnée pour fonctionner 24 h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

En période normale, les horaires de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00) et les dimanches et jours fériés, sauf exceptionnellement en cas de dysfonctionnement et de nécessité absolue de maintenance.

Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (7h-22h) du lundi au samedi, exceptionnellement le dimanche ou les jours fériés en cas d'urgence et après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1.2.1. Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation de méthanisation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service est suspendu dans les conditions prévues par l'article R.181-48 point II du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2.1.2.2. Garanties financières

L'installation n'est pas soumise à l'établissement de garanties financières.

ARTICLE 2.1.3. MODIFICATIONS, RÉEXAMEN ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations (site principal et installations connexes), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Calvados qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 2.1.3.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Calvados dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.1.3.6. Cessation d'activité

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Calvados la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, y compris les installations connexes de stockage déporté. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation, la société AGRI METHA NACRE cessera toute acceptation de déchets et autres matières à méthaniser dès la notification prévue ci-dessus. Les déchets présents sur site lors de la notification pourront être méthanisés.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et a minima un usage industriel.

La fosse déportée de stockage de digestats liquides située sur la commune de BASLY sera remise à l'état initial. Au cas où le document d'urbanisme qui sera alors applicable ne permettrait pas un retour à l'état initial, le site devra être remis dans un état permettant un usage compatible avec ce document.

Les autres installations connexes de stockage déporté de digestats seront remises dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et a minima un usage industriel.

ARTICLE 2.1.4. RÉGLEMENTATION

Article 2.1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| DATES | TEXTES |
|--------------|--|
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 15/03/2000 | Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression |

| | |
|------------|---|
| 29/07/2005 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 31/01/2008 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 12/08/2010 | Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à enregistrement |
| 04/10/2010 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 19/12/11 | Arrêté relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole |
| 29/02/2012 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement |
| 24/09/2013 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » |
| 28/04/2014 | Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 30/07/2010 | Arrêté préfectoral établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie |

Article 2.1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.1.3. Limitation des nuisances

L'installation principale et les installations connexes sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

ARTICLE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation (site principal et installations connexes) dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, paille, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Notamment, les mesures d'intégration paysagère décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (mémoire d'avril 2018) sont mises en œuvre avant la mise en service de l'installation.

DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Calvados par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-dessous rappelle les principaux documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées.

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances de transmission |
|------------|---|--|
| 2.1.3.1. | Porter à connaissance | Avant la réalisation de la modification |
| 2.1.3.5. | Changement d'exploitant | Dans le mois qui suit la prise en charge |
| 2.1.3.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.2.5. | Rapport d'accident/d'incident | Sous 15 jours |
| 2.3.2.3. | Réalisation d'un état initial des odeurs par jury de nez Mise à jour de cet état avec installations en exploitation | Avant mise en service 12 mois après la mise en service |
| 2.3.2.3. | Mesures de débit d'odeur à mise en service + étude de dispersion atmosphérique | Dans les 18 mois suivant la mise en service de l'installation de méthanisation |
| 2.3.2.3. | Nouvelles mesures de débit d'odeur + mise à jour étude de dispersion atmosphérique | Tous les 5 ans |
| 2.6.2.1. | Modification du périmètre d'épandage | 3 mois au moins avant la modification |
| 2.9.2.2.4. | Procédure spécifique incendie | Avant la mise en service de l'installation de méthanisation |
| 2.9.3.3.2. | Documents justifiant de la réalisation de l'étude technique foudre et de la mise en place des dispositifs et mesures préconisés | Avant la mise en service de l'installation de méthanisation |
| 2.9.4.1. | Éléments justifiant de l'étanchéité de la zone de rétention par talutage sur le site de méthanisation | Avant la mise en service de l'installation de méthanisation |
| 2.10.1.6. | Documents attestant du respect des dispositions en matière de formation initiale | Avant la mise en service de l'installation de méthanisation |

| | du personnel | |
|-----------|--|---|
| 2.10.1.9. | Dossier technique établissant la conformité des installations aux prescriptions applicables | Avant la mise en service de l'installation de méthanisation |
| 2.10.2. | Éléments permettant de justifier des performances d'étanchéité des stockages sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation de méthanisation. | Avant la mise en service de l'installation de méthanisation |
| 2.11.2.3. | Mesures des niveaux acoustiques et émergences | Dans les 12 mois suivants la la mise en service de l'installation de méthanisation Puis tous les 3 ans |
| 2.11.4.1. | Bilans et rapports annuels | annuel |
| 2.11.4.1. | Déclaration annuelle des émissions | annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation du site principal et des installations déportées comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.3.1.3. Article 2.3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, sur le site principal, les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3.1.4. Article 2.3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés de sorte à prévenir les envols de poussières (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 2.3.2. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 2.3.2.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, fosses de digestats liquides, aires de stockages de digestats solides,...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.3.2.2. Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Article 2.3.2.3. Contrôles et valeurs limites

La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 100 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Dispositions initiales

Avant la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant fait réaliser un état initial des odeurs perçues dans l'environnement immédiat selon la méthode du jury de nez. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent les mesures.

Par ailleurs, afin de vérifier le respect des valeurs figurant au 1^{er} alinéa du présent article, des mesures de débit d'odeur sont réalisées pour chaque émissaire olfactif dans les 18 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation, selon la norme NF EN13725. Une étude de dispersion atmosphérique est élaborée par un organisme compétent à l'occasion de cette campagne de mesures. Les résultats des mesures et de l'étude sont transmis à l'inspection dès réception.

Dispositions en exploitation

Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion atmosphérique est actualisée tous les 5 ans, sur la base de nouvelles mesures de débits d'odeur réalisées à cette même fréquence. Ces fréquences sont susceptibles d'évoluer suivant les résultats des mesures de débit d'odeur et de l'étude de dispersion atmosphérique.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

En cas de plaintes répétées pour gêne olfactive, le Préfet du Calvados peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, une mise à jour anticipée de l'étude de dispersion, voire un nouvel état des odeurs perçues selon la méthode du jury de nez.

Outre le programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et biofiltres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Article 2.3.2.4. Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des éventuelles plaintes concernant le site principal et les installations connexes qui lui sont communiquées,

comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Ce registre sert également au report exhaustif des doléances transmises concernant le bruit ou le trafic routier.

En tant que de besoin, le Préfet du Calvados peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Pour les nuisances olfactives liées aux pratiques d'épandage, l'exploitant met en place un registre spécifique, également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de l'unité de méthanisation.

Le rapport annuel prévu à l'article 2.12.4.1 du présent arrêté comporte une synthèse des événements portés sur ces registres de plainte.

Article 2.3.2.5. Transport des matières entrantes et des digestats

Le transport des déchets entrants se fait :

– pour les solides, en bennes étanches tractées par camions ou engins agricoles. Ces bennes sont fermées ou bâchées pour tous les chargements susceptibles de générer des envois et/ou des nuisances olfactives ;

– pour les liquides, en citernes ou tonnes à lisier, tractées par camions ou engins agricoles.

Ces chargements empruntant la voie publique, l'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule dispose du récépissé de déclaration prévus à l'article R.541-50 du code de l'environnement et de la validité de ce dernier, dès lors que les déchets ne sont pas apportés directement par leur producteur.

Le transport des digestats vers les 4 stockages connexes ou vers les lieux d'épandage est également assuré dans les conditions minimales décrites au premier alinéa du présent article. L'exploitant s'assure également du respect de l'article R.541-50 du code de l'environnement pour les véhicules transportant les digestats.

En aucun cas, les matières transportées ne doivent être emportées par le vent ou se déverser sur la chaussée.

Les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales par l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de AGRI METHA NACRE dans le cadre des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Dans le cas où un même véhicule apporte sur le site des matières entrantes et en repart avec des digestats, le contenant de ce véhicule fait l'objet d'un lavage après dépotage des entrants. Les eaux de lavage issues de ces opérations sont traitées conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Comme précisé à l'article 2.3.2.4 du présent arrêté, les doléances transmises à l'exploitant concernant les transports de matières sont reportés dans un registre.

Article 2.3.2.6. Dépotage sur le site de méthanisation

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Les citernes ou tonnes à lisier sont stationnées sur une aire étanche permettant de collecter les éventuelles fuites et de les envoyer vers le procédé de méthanisation, au même titre que les eaux de lavage.

Les déchets sous-produits animaux de catégorie 3, de même que les déchets solides odorants, sont dépotés à l'intérieur du bâtiment HY. Ce bâtiment permet la récupération de jus permettant leur injection dans le process.

Les digestats liquides sont chargés par empotage sur une aire étanche permettant de collecter les éventuelles fuites et de les envoyer vers le procédé de méthanisation

Les opérations de dépotage des matières liquides entrantes et sortantes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.9.4.1 du présent arrêté.

Les chargements des véhicules en digestats solides sont effectués sous le hangar de stockage de ces produits.

Article 2.3.2.7. Confinement du biogaz

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, O₂ et H₂S.

Le biogaz est :

- injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, après traitement et épuration ;
- utilisé pour la production de chaleur par l'intermédiaire d'une chaudière ;
- seulement en cas d'impossibilité des 2 premiers modes de valorisation, brûlé en torchère.

En aucun cas, il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

Article 2.3.2.8. Traitement de l'air intérieur collecté

Le bâtiment technique (réception et entreposage des déchets solides odorants, salle des machines) est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'extraire l'air.

L'air extrait est traité, au rythme de 50 000 Nm³/h, par deux biofiltres à média filtrant biomasse avec rampe d'arrosage automatique et à rejet par diffusion surfacique. En cas de nuisances olfactives provenant du bâtiment technique, le préfet pourra imposer une augmentation du débit horaire de traitement défini ci-avant ; l'exploitant pourra alors ajouter un ou des biofiltres ou modifier ceux existants.

Les eaux de ruissellement collectées dans les modules (« percolats ») sont envoyées dans le process de méthanisation.

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la

vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.3.2. Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible |
|---------------|--------------------------|----------------------|
| 1 | Chaudière | Biogaz « brut » |
| 2.a et 2.b | Torchères n° 1 et 2 | Biogaz ou biométhane |

Article 2.3.3.3. Conduits et installations raccordées/conditions générales de rejet

| | Hauteur minimale | Diamètre mini en mm | Débit nominal | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-----------------------|------------------|---------------------|--|--------------------------------|
| Conduit n°1 | 7 m | DN180 | 1000 Nm ³ /h à 3% d'O ₂ | 5 |
| Conduits n°2.a et 2.b | 4 m | DN1250 | 500 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂ chacune | / |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 2.3.3.4. Valeurs limites des concentrations en rejet de chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 3%) | Concentration (mg/Nm ³) |
|--|-------------------------------------|
| Poussières | 5 |
| SOx en équivalent SO ₂ | 110 |
| NOx en équivalent NO ₂ | 100 |

| | |
|------------------------|-----|
| CO | 250 |
| COVnm en carbone total | 50 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 2.3.3.5. Fonctionnement des torchères et valeurs limites des concentrations

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 800° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement des torchères.

Les torchères sont équipées d'un système empêchant le retour de flamme dans la canalisation l'alimentant, conforme à la norme EN 12 874 ou ISO 16 852.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 11%) | Concentration (mg/Nm³) |
|---|--|
| SOx en équivalent SO ₂ | 300 |
| CO | 150 |

Article 2.3.3.6. Valeurs objectifs des rejets atmosphériques des modules de traitement de l'air

L'air traité par les biofiltres est rejeté par diffusion surfacique. L'exploitation de ces dispositifs de traitement de l'air vicié est conduite avec l'objectif de respecter les valeurs maximales ci-dessous :

| Paramètres | Flux maximal (kg/h) | Concentration (mg/Nm³) |
|--------------------|----------------------------|--|
| Poussières totales | 0,4 | 40 |
| NH ₃ | 0,5 | 50 |
| H ₂ S | 0,05 | 5 |

Article 2.3.3.7. Gaz issus de l'unité d'hygiénisation des sous produits animaux

Les gaz produits lors du traitement d'hygiénisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés les biofiltres de traitement de l'air vicié.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.4.1. COMPATIBILITÉ

Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la zone Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel |
|---|-----------------------------------|
| Réseau public d'alimentation en eau potable | 1900 m ³ /an (*) |

(*) Cette valeur pourra être dépassée lors de la première année d'exploitation, notamment compte tenu de consommations plus importantes à la mise en service (par exemple, pour tester l'étanchéité des digesteurs).

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec les documents de planification).

Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale

Pour le site principal, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, drains de collecte et regards de contrôle...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Parallèlement, un plan des réseaux et drains de collecte et regards de contrôle est élaboré pour chaque stockage déporté de digestats. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site (inclus les stockages déportés) ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.4.4.1. Identification des effluents

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non chargées : eaux de toiture, eaux ruisselant sur la zone enherbée de rétention globale ;
- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux ruisselant sur la plate-forme extérieure de stockage d'intrants et de digestats solides,
- les eaux industrielles : eaux de lavage, percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, condensats et purges de biogaz ;
- les eaux météoriques collectées sur les installations de stockage déportées de digestats.

Tout rejet d'eaux industrielles au milieu naturel est interdit. Ces effluents sont intégralement recyclés dans le procédé de méthanisation, comme détaillé dans le présent chapitre. Il en est de même pour les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage.

Article 2.4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une justification précise des formations suivies par les opérateurs.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.4.5. Identification des bassins

Outre la réserve incendie située en entrée de site, l'établissement comporte quatre bassins, comme décrit à l'article 1.1.2 du présent arrêté appelé :

- un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la zone talutée de rétention ;
- un bassin d'infiltration des eaux ruisselant sur la zone talutée de rétention après leur transit par le bassin de confinement, dit bassin « n° 1 » ;
- un bassin d'infiltration des eaux de voirie, dit bassin « n° 2 » ;
- un bassin « de recyclage » des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme extérieure de stockage des matières solides.

Article 2.4.4.6. Gestion des eaux pluviales du site de méthanisation

Les eaux ruisselant sur les voiries et les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau de caniveaux et dirigées de manière gravitaire vers un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné puis le bassin d'infiltration n° 2.

Ce bassin d'infiltration offre un volume de régulation d'environ 185 m³, une hauteur de stockage de 0,5 m et une perméabilité maximale de 1.10⁻⁶ m/s en son fond.

Une vanne est placée entre le séparateur d'hydrocarbures et le bassin n° 2 afin de permettre le confinement des eaux polluées par un incendie en zone centrale. Cette vanne renvoie lesdites eaux dans le bassin de confinement du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone talutée formant rétention globale sont, elles, dirigées vers le bassin de confinement situé au point bas de la zone puis dans le bassin d'infiltration n° 1. Une vanne est placée entre le bassin de confinement et le bassin n° 1 afin de rendre effective la capacité de rétention en cas de sinistre.

Lorsque la qualité des eaux à rejeter par infiltration ne permettent pas leur rejet au milieu naturel (non respect des valeurs précisées à l'article 2.4.4.12), les eaux sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de noyade à proximité des bassins.

Article 2.4.4.7. Localisation des points de rejet

Les 2 bassins d'infiltration présentent les caractéristiques suivantes :

| Points d'infiltration autorisés par le présent arrêté | Bassin n° 1 | Bassin n° 2 |
|--|--|---|
| Coordonnées Lambert II étendu | X : 458 308 – Y : 6 911 878 | X : 458 397 – Y : 6 911 831 |
| Nature des effluents | Eaux ruisselant sur la zone de rétention talutée non susceptible d'être polluées | Eaux de toiture et eaux ruisselant sur les voiries |
| Perméabilité du sol | 1.10 ⁻⁶ m/s | 1.10 ⁻⁶ m/s |
| Débit de fuite infiltré après régulation | 12,6 l/s | 10,5 l/s |
| Volume de régulation | 172 m ³ | 185 m ³ |
| Hauteur de stockage maximale | 0,5 m | 0,5 m |
| Traitement avant rejet au milieu naturel | / | Débourbeur-déshuileur pour les eaux de voirie |
| Conditions de raccordement | / | Respect de la règle n° 1 du SAGE « Orne aval Seullès », au travers du bassin de confinement |

Gestion des eaux domestiques

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et eaux ménagères) sont collectées séparément et traitées par un dispositif autonome d'assainissement, installé et exploité dans le respect des prescriptions applicables.

Article 2.4.4.8. Gestion des eaux industrielles

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées puis intégrées dans le process de méthanisation, tout comme les percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, les condensats et purges de biogaz et les jus de silos.

Article 2.4.4.9. Aménagement de points de prélèvements au niveau des zones d'infiltration

Les bassins n° 1 et 2 sont pourvus chacun d'un point de prélèvement d'échantillons aux fins de mesures (débit, température, concentration en polluant...), situés au plus près des points d'infiltration dont les coordonnées sont fixées à l'article 2.4.4.7 du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.4.10. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel

Seul le rejet des eaux collectées dans le bassin est autorisé dans le milieu naturel .

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Flux journalier maximum (kg/j)* | Concentrations maximales (mg/l) |
|----------------------|--|--|
| MES | 15 | 100 |
| DCO | 50 | 300 |
| DBO5 | 15 | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 0,1 | 5 |
| Azote global | 150 | 30 |
| Phosphore total | 40 | 10 |

* Il s'agit du flux journalier total correspondant à la somme des flux des bassins n° 1 et 2.

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Incompatibilité avec les normes de rejet

En cas d'incompatibilité avec les normes de rejet évoquées dans les articles ci-dessus, les eaux pluviales sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets adaptées.

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité ne peut être modifié que si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception du procédé de méthanisation, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets | Mode de stockage sur site y compris installations connexes | Volume indicatif | Filière/ Destination |
|-----------------------|---|---|--|-----------------------------|--|
| Déchets dangereux | 06 13 02* | Filtre à charbon actif d'épuration des off-gas | Évacuation à chaque changement de filtre | < 10 t/an | Régénération ou élimination |
| | 13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05* | Huiles usagées | Entreposage temporaire sur rétention | 2000 litres par an | Régénération ou valorisation |
| | 13 05 02* 13 05 07* | Déchets provenant du séparateur d'hydrocarbures | Évacuation à chaque opération d'entretien | 3 à 6 m ³ par an | Élimination / valorisation |
| | 19 12 12 19 12 09 | Déchets non dangereux non recyclables | Bennes | 5 t/an | Incinération ou enfouissement |
| Déchets non dangereux | 15 01 06 | Déchets d'emballages | Bennes | 1 t/an | Recyclage ou valorisation |
| | 20 02 01 | Tontes et déchets verts du site | Pas de stockage | 20 m ³ /an | Méthanisation sur site ou valorisation externe |

| | | | | |
|----------|-----------------------------|---|-----------------------------------|---|
| 15 02 03 | Média filtrant du biofiltre | Évacuation à chaque opération de remplacement | 1 renouvellement tous les 3-4 ans | Valorisation |
| 19 06 06 | Digestats solides(*) | Plate-forme de stockage bétonnée sous hangar de 330 m ² sur le site et aire couverte déportée de 250 m ² | 4050 t/an | Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**) |
| 19 06 06 | Digestats liquides(*) | Cuves de stockage circulaire, en béton et couverte, de 9420 m ³ sur site, et 3 fosses couvertes déportées offrant au total 4000 m ³ | 22 950 t/an | Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**) |

(*) Les digestats bruts produits dans les digesteurs font l'objet d'une séparation de phase, permettant d'obtenir une fraction solide présentant un taux de siccité de 25 % minimum et des digestats liquides.

(**) Lorsque les digestats, liquides ou solides, ne respectent pas les valeurs limites permettant leur épandage, ils sont traités comme déchets selon les filières réglementaires.

CHAPITRE 2.6 ÉPANDAGE

ARTICLE 2.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.6.1.1. Principes généraux

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les digestats destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé dans le respect du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de préserver la qualité des eaux d'un risque de pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- AGRI METHA NACRE et le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- AGRI METHA NACRE et agriculteurs exploitant les terrains épandus.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformités des digestats par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

ARTICLE 2.6.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉPANDAGE

Article 2.6.2.1. Caractéristiques de l'épandage de l'installation

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur le sol des communes de BIEVILLE-BEUVILLE, ANISY, BASLY, BASSENEVILLE, BAVENT, BENOUVILLE, BENY SUR MER, BERNIERES SUR MER, BLAINVILLE SUR ORNE, BONNEMAISON, CAIRON, CAMBES EN PLAINE, CARCAGNY, COLLEVILLE-MONTGOMERY, COLOMBY-ANGUERNY, COURVAUDON, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, EPANEY, ESQUAY SUR SEULLES, FONTAINE-HENRY, HERMANVILLE SUR MER, LANGRUNE SUR MER, LE FRESNE-CAMILLY, LES MONTS D'AUNAY, LION SUR MER, MALHERBE SUR AJON, MATHIEU, MOULINS EN BESSIN, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN, PONT SUR SEULLES, REVIERS, ROTS, SAINT AUBIN D'ARQUENAY, SAINT CONTEST, SAINT MARTIN DE FONTENAY, THAON, THUE ET MUE, TILLY LA CAMPAGNE, TILLY SUR SEULLES, VAUX SUR SEULLES, VERSAINVILLE, sur les terres agricoles figurant sur le dossier d'épandage joint au dossier de demande, dans sa version soumise à l'enquête publique et compte tenu des modifications apportées ensuite (renoncements), et dont la liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Pour la capacité moyenne de traitement définie ci-avant, les tonnages épandus respectent les valeurs maximales suivantes :

- 4050 tonnes par an de digestats solides,
- 22 950 tonnes par an de digestats liquides,
- représentant 91,8 tonnes par an d'azote sur une surface totale d'épandage autorisée de 2176 hectares.

Article 2.6.2.2. Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire.

De manière générale et sans préjudice des restrictions fixées dans la suite du présent arrêté, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- entre 12h30 et 13h30 du lundi au vendredi.

Durant ces périodes d'interdiction, la société AGRI METHA NACRE stocke les digestats sur le site principal de BIEVILLE-BEUVILLE ou dans les installations connexes de stockage déporté, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, notamment celles de l'article 2.10.2.

Le dépôt temporaire de digestats liquides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est interdit, même dans l'attente de leur épandage. Les dépôts de digestats solides ne sont autorisés que pour une période maximale de 48 heures.

Cette durée de 48 heures ne pourra être dépassée que si l'exploitant fournit préalablement à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les 5 conditions listées à l'article 40 point II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné sont remplies.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

DISTANCES :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|---|------------------------|---|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 50 mètres | Pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Pente du terrain supérieure à 7% |
| Cours d'eau et plan d'eau | 35 mètres des berges | Pente du terrain inférieure à 7% : - Cas général |
| | 10 mètres | - En présence d'une bande de 10 mètres enherbée ou boisée, non traitée et implantée de façon permanente |
| | 100 mètres des berges. | Pente du terrain supérieure à 7% Digestats solides uniquement |
| Lieux de baignade. | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles). | 500 mètres | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public. | 50 mètres | Cas général |
| | 15 mètres | En cas d'enfouissement direct* |
| | 100 mètres | En cas de digestats odorants. |

* Est considérée comme enfouissement direct toute méthode permettant de recouvrir rapidement les digestats et en tout état de cause dans un délai maximum de 24 heures suivant leur épandage, afin de réduire la fraction volatile d'azote ammoniacal.

DÉLAI MINIMUM :

| | Délai minimum |
|---|--|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas. |
| Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation. |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas. |

Article 2.6.2.3. Les règles et techniques d'épandage

Sans préjudice du respect des exigences découlant de la directive « nitrates », notamment de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, à l'échelle de la parcelle et pour l'ensemble des apports, les apports d'origine agricole (exprimés en N global) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, ainsi que sur les cultures autres que celles de légumineuses : 170 kg par an et par hectare de surface agricole utile ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté, sauf dans les cas d'exception prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La dose moyenne d'azote des digestats épandus représentera environ 42 kgN/an par hectare épandable. Conformément au dernier alinéa de l'article 2.6.2.3 du présent arrêté, l'épandage de digestats sur une parcelle ayant déjà reçu des déchets dans le cadre d'un autre plan d'épandage est interdit durant la même année culturale.

Pour le phosphore et le potassium, la société AGRI METHA NACRE veille à ce que l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prêteuse de terres soit respecté.

Dans le cadre du respect de l'arrêté « nitrates » du 30 juillet 2018 susmentionné, l'exploitant prend ses dispositions pour que l'apport total d'azote efficace sur céréales ne dépasse en aucun cas 50 kg par hectare durant les mois de février. À cette fin, il analyse régulièrement la part d'azote efficace dans les digestats et fait figurer ces résultats d'analyse dans le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel d'épandage définis à l'article 2.6.2.4 ci-après. Par ailleurs, les dispositions particulières (élargissement de l'interdiction d'épandage, règles d'épandage et choix des cultures, etc.) aux zones d'action renforcée définies dans cet arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 sont respectées par l'exploitant.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 1c ci-dessous ;
- dès lors que le flux en l'un de ces éléments ou composés, cumulé sur une durée de dix ans en prenant en compte les épandages de digestats et ceux de déchets encadrés par un autre plan d'épandage, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous ;
- dès lors que les digestats contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

L'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 doit s'effectuer sur des sols ressuyés, en limite de déficit hydrique. L'épandage de digestats liquides est interdit sur les parcelles d'aptitude 1 situées en périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable.

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats à épandre

| Éléments traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|--|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3000 | 4,5 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4000 | 6 |

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats à épandre

| Composés-traces organiques | Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) | |
|--------------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------|
| | Cas général | Épandage sur pâturage | Cas général | Épandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 1.18, 138, 153, 180

Tableau 1c : Teneurs limites en éléments microbiologiques dans les digestats à épandre

| Éléments microbiologiques | Valeur limite dans les digestats |
|--------------------------------------|--|
| Salmonelles | Respect de la valeur limite fixée par l'agrément sanitaire |
| Entérovirus | 3 NPPUC / 10 g MS |
| Œufs d'helminthes pathogènes viables | 3 / 10 g MS |
| E.coli | Respect de la valeur limite fixée par l'agrément sanitaire |

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de digestats

| Éléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages

| Éléments traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 4 |

Les digestats sont épandus de manière homogène sur le sol. Afin de garantir ce point, les épandages sont pris en charge, ou réalisés sous le contrôle de la société AGRI METHA NACRE, y compris lorsqu'il est fait recours à un prestataire. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les digestats de la société AGRI METHA NACRE, et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Le cas échéant, la valeur maximale de 3 kg MS/m² prend également en compte, à l'échelle de chaque parcelle concernée, les épandages d'autres déchets encadrés par un plan d'épandage.

Les digestats solides sont épandus à l'aide d'épandeurs à fumier équipés de table de dosage des apports, et suivis d'un enfouissement dans les meilleurs délais et sous 24 heures maximum afin de limiter les émissions atmosphériques.

Les digestats liquides sont épandus par des dispositifs enfouisseurs dès que le type de couvert et l'usage du sol le permettent ; dans les autres cas, ils sont épandus par rampe à pendillards.

Article 2.6.2.4. Programme prévisionnel, analyses et bilan

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société AGRI METHA NACRE, en accord avec l'exploitant agricole après que ce dernier ait établi son plan de fumure, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols, pratiquée au maximum 5 ans avant la date de rédaction du programme prévisionnel, afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH_4 , azote efficace, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 échangeable, potassium total en K_2O échangeable, calcium total en CaO échangeable, magnésium total en MgO échangeable, oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo).
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique. Cette caractérisation s'appuie sur les résultats des dernières mesures réalisées en application du point 3° du présent article ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'Inspection des installations classées avant le début des opérations.

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats liquides et solides épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptives et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, dans le cadre du programme prévisionnel susmentionné, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société AGRI METHA NACRE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage sur site ou stockage déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- un suivi de l'effet de substitution apporté par les digestats sur l'utilisation d'engrais chimiques
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet du Calvados et aux exploitants agricoles pour les parcelles qui les concernent.

3° Les digestats sont analysés tout au long de l'exploitation de l'unité de méthanisation. Les analyses des éléments-traces métalliques, des composés-traces organiques et des éléments microbiologiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant l'épandage et de manière à ce que les résultats soient connus avant l'épandage.

Les analyses des digestats sont réalisées selon les fréquences indiquées ci-après :

| Nombre d'analyses sur les digestats par an | Type de digestats | La première année | En routine les années suivantes |
|---|-------------------|--|---------------------------------|
| Valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH ₄ , rapport C/N, phosphore total en P ₂ O ₅ , potassium total en K ₂ O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO) | liquides | 6 | 3 |
| | solides | 6 | 3 |
| Oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo | liquides | 1 | 1 |
| | solides | 1 | 1 |
| Éléments-traces Métalliques cités au tableau 3 de l'article 2.6.2.3 | liquides | 6 | 3 |
| | solides | 6 | 3 |
| Composés-traces organiques cités au tableau 1b de l'article 2.6.2.3 | liquides | 6 | 3 |
| | solides | 6 | 3 |
| Entérovirus, œufs d'helminthes pathogènes viables | bruts | 1 | |
| E-coli, salmonelles | bruts | Au moins 4 fois par an, dans le respect du programme de surveillance fixé par l'agrément sanitaire | |

Après 3 années de fonctionnement, ces fréquences pourront être adaptées, pour chaque paramètre, en fonction des résultats.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions définies dans une procédure écrite. Le suivi analytique de la qualité des digestats est effectué par un laboratoire indépendant.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Comme indiqué à l'article 2.10.1.2 du présent arrêté, en cas d'acceptation de nouveaux déchets entrants avec accord du préfet du Calvados, la surveillance de la qualité des digestats sera de nouveau fixée aux fréquences de la première année d'exploitation.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence retenus dans la demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 « valeurs dans les sols » ci-avant.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2.6.2.5. Caractéristiques générales des modalités de stockage de digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les stockages des digestats représentent une capacité totale d'entreposage supérieure à 6 mois de production, pour les digestats liquides comme pour les solides.

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

CHAPITRE 2.7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.7.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de mesure d'émergence sont définis préalablement en concertation avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les 3 ans ou, sur demande du Préfet du Calvados, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Un registre des doléances concernant les nuisances acoustiques est mis en place et tenu à jour. Ce registre est commun avec le registre relatif aux nuisances olfactives prévu à l'article 2.3.2.4 du présent arrêté.

Article 2.8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.8.2.1. Valeurs limites d'émergence

2.8.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.8.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site principal et installations connexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 2.8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en limite d'exploitation des installations connexes, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 2.8.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 2.8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.9.1. GÉNÉRALITÉS

Article 2.9.1.1. Localisation des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, conforme à la norme NFS 60-302, sur lequel figure les locaux techniques, les stockages dangereux, les dispositifs de coupure des fluides et les commandes d'équipements de sécurité. Ce plan, de même que ses éventuelles mises à jour, est communiqué au service départemental d'incendie et de secours, tout comme le plan des installations mentionné à l'article II.4.3.2 du présent arrêté.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes déclenchant une alarme auprès du personnel chargé de la surveillance des installations. Sont notamment incluses dans la cartographie des zones à risque de présence d'atmosphère explosive les zones prédéfinies dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

Article 2.9.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.9.1.4. Contrôle des accès

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des périodes de présence du personnel, tous les accès sont maintenus fermés à clé, un système d'astreinte est mis en place afin qu'un représentant d'AGRI METHA NACRE puisse intervenir dans les meilleurs délais, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un agent d'astreinte sera informé par report téléphonique du déclenchement de toute alarme, notamment de la détection incendie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 2.9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 2.9.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et en particulier les sondes, capteurs et appareils de contrôle ainsi que le matériel ATEX.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.9.2.1. Comportement au feu

2.9.2.1.1 Chaudière

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.10.3 du présent arrêté.

Une chaudière biogaz de 500 kW permet d'assurer les besoins thermiques de l'installation.

Le local abritant la chaudière est de plain-pied et accessible par la voirie. Les parois du local, le plancher et la couverture sont de classe REI120, les portes intérieures et extérieures de classe EI30. Le local est équipé de tous les dispositifs de sécurité nécessaires : évent ou paroi soufflable, ventilation haute et basse avec extracteur ATEX, capteurs CH₄, vannes d'isolement, arrêt d'urgence, gyrophare d'alarme.

La chaudière est précédée d'un équipement arrête-flammes.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées sur la conduite d'alimentation en gaz et asservies à la détection de gaz dans le local et à un pressostat. L'ensemble des dispositifs sera testé et étalonné régulièrement.

La maintenance de cette installation sera faite par du personnel habilité et qualifié. Les équipements de sécurité (détecteurs gaz et fumées, vannes de coupure...) seront révisés périodiquement.

2.9.2.1.2 Local d'épuration du biogaz

Les dispositions constructives propres au local d'épuration du biogaz sont décrites à l'article 2.10.1.12 du présent arrêté.

Article 2.9.2.2. Intervention des services de secours

2.9.2.2.1 Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès principal, fermé en dehors des périodes de présence du personnel, pourra être ouvert par les services de secours (dispositif de fermeture « cylindre pompier » ou dispositif équivalent).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.9.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement doit être desservi par au moins une voie « engins » publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents, au moyen des accès prévus à l'article 2.9.2.2.1. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2.9.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent permettre de relier chaque accès et doivent permettre l'accès à chaque bâtiment.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

2.9.2.2.4 Plan de lutte contre l'incendie

Avant la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Il l'actualise au minimum tous les 5 ans.

Article 2.9.2.3. Désenfumage des locaux

Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), les bâtiments clos et couverts sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Ce ratio minimum est porté à 1 % pour la partie administrative du bâtiment HY.

Le système de désenfumage est installé de manière équilibrée et réparti de manière optimale.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site de méthanisation est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie de type fosse aérienne de 254 m³ située au nord-est du site. Une aire de stationnement est aménagée à proximité de la réserve pour le stationnement concomitant de 2 engins de secours ; la réserve est équipée d'un poteau d'aspiration de 150 mm ou de 2 poteaux de 100 mm, avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Selon la même fréquence, il procède à des essais de ces matériels.

ARTICLE 2.9.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive mentionnées à l'article 2.9.1.1. est conforme aux prescriptions des articles R557-7-1 à 9 du Code de l'Environnement. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.9.3.3. Protection contre la foudre

2.9.3.3.1 Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, est tenue à disposition de l'inspection sur le site de méthanisation. L'exploitant tient compte des conclusions de cette analyse pour l'aménagement du site de méthanisation et la réalisation de l'étude technique définie ci-après.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2.9.3.3.2 Moyens de protection contre la foudre

Au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation de méthanisation, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude s'appuie notamment les conclusions de l'ARF mentionnée ci-dessus.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Avant mise en service de l'installation de méthanisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

2.9.3.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.9.3.4. Prévention contre les risques d'explosion

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article 2.9.5.3. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définit lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 2.9.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et des dispositions de l'article II.10.1.8 du présent arrêté, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 2.9.3.6. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Notamment, tous les bâtiments du site seront équipés d'un système de détection incendie, dont l'efficacité sera régulièrement contrôlée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle et, en dehors de périodes de présence du personnel, sur le téléphone de l'employé d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise au moins une fois par an des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont contrôlés et vérifiés selon le programme de maintenance préventive défini à l'article 2.9.5.3.

Avant toute intervention de maintenance dans les digesteurs, le personnel intervenant vérifie l'absence de méthane dans les conditions d'explosivité, à l'aide de détecteurs portatifs.

Les opérations programmées de vidange ou de maintenance à vide des digesteurs sont annoncées au moins 15 jours avant leur démarrage à l'inspection de l'environnement.

Les digesteurs sont équipés de membranes redondantes, dont les fixations sont vérifiées et entretenues régulièrement et a minima trimestriellement. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.9.3.7. Canalisations

Les canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

2.9.3.7.1 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

2.9.3.7.2 Canalisations de biogaz et de biogaz épuré (biométhane)

Les canalisations de biogaz et de biométhane sont dans la mesure du possible enterrées. Les parties aériennes sont clairement repérées et sont protégées contre les risques d'agression externe. Notamment, elles sont protégées des chocs mécaniques par des garde-corps ou dispositifs équivalents et tenues à l'écart de la circulation des engins et véhicules.

Deux vannes de coupure automatiques redondantes, également manœuvrables et manuellement, sont installées sur les canalisations en amont des locaux d'épuration et de chaudière.

Les raccords des canalisations de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes ; à défaut, une détection de gaz est mise en place dans le local.

La canalisation de biométhane fait l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant au regard des modes de dégradation raisonnablement identifiés. Ce programme est établi dans l'année qui suit la mise en service de la canalisation et joint au dossier technique de l'équipement. Les inspections sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Deux contrats décrivant respectivement les conditions du raccordement et les conditions de l'injection doivent être conclus entre l'exploitant et l'acheteur de biométhane conformément aux dispositions réglementaires encadrant les conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Entre le local d'épuration et le poste d'injection au réseau public de distribution, la canalisation de biométhane fait l'objet d'un marquage renforcé de type borne jaune et d'une signalétique avertissant que le gaz transporté n'est pas odorant sur cette section.

ARTICLE 2.9.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.9.4.1. Dispositifs de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, y compris la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

Le fioul domestique est stocké dans une cuve aérienne de type double enveloppe ou munie d'une capacité de rétention répondant aux exigences du premier alinéa du présent article. Cette cuve est équipée d'un détecteur de fuite entretenu régulièrement.

Les aires de dépotage des matières liquides entrantes (matières à méthaniser, fioul domestique, etc.) et sortantes (digestats liquides) sont conçues de manière à pouvoir récupérer les éventuelles égouttures et équipées de dispositifs adéquats à même de confiner les volumes en cas de rupture de flexible.

Par dérogation aux principes généraux fixés ci-avant, les 2 digesteurs et la cuve de stockage sur site de digestats liquides sont munies d'un dispositif commun de rétention étanche d'un volume au moins égal à 4500 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en digestion en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des ouvrages. Ce dispositif de rétention est assuré en tout ou partie par talutage du terrain naturel. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, les éléments permettant de justifier que les terrains talutés présentent une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm.

Les 2 digesteurs, les 2 fosses de dilution, la fosse à graisses, la fosse à effluents extérieurs, la cuve de stockage sur site de digestats liquides et les 3 fosses de stockage déporté de digestats liquides sont réalisés en béton de type XA3 hydrofugé avec coulage de finition sur les parois. Ces ouvrages sont tous équipés de drains avec regard de contrôle, permettant de détecter d'éventuelles fuites à travers les ouvrages. La société AGRI METHA

NACRE procède à un contrôle mensuel de chaque regard et consigne les résultats dans un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'eaux dans un ou des regards de contrôle, l'inspection des installations classées est immédiatement informée par l'exploitant.

L'étanchéité des digesteurs et des cuves de matières liquides entrantes et de digestats liquides fait l'objet d'une vérification initiale (par mise en eau et contrôle des organes) puis tous les 5 ans au minimum (par contrôle visuel et/ou caméra, ou autre méthodologie équivalente). Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.4.2. Confinement en cas de sinistre

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées gravitairement et confinées dans le bassin d'orage de 254 m³ mentionné à l'article 2.4.4.5 du présent arrêté. Ce confinement est assuré par actionnement d'une vanne de coupure manuelle. Cette vanne fonctionne également automatiquement par asservissement aux détecteurs d'incendie. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant met en place une procédure encadrant les opérations d'obturation des différents systèmes permettant le confinement dans ce bassin.

ARTICLE 2.9.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Comme mentionné précédemment, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.9.5.2. Permis de travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.9.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange, dans lesquelles une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

Article 2.9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie, les installations électriques, notamment alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, évents et soupapes, capteurs de pression, vannes d'arrêt, avant la mise en service de l'installation. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans le programme de maintenance précité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de couper le moteur des engins agricoles arrêtés de manière prolongée ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure relative à la réception des matières entrantes (pesée, vérification de la non radioactivité le cas échéant, etc.) et à l'expédition des digestats, en application des articles 2.10.1.5 et 2.10.1.6 du présent arrêté. Cette procédure traite en particulier des périodes de réception/expédition en l'absence de personnel AGRI METHA NACRE ;
- la procédure encadrant les analyses des digestats, précisant notamment que la valeur agronomique est mesurée juste avant épandage, conformément à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, notamment en cas de fuite de biogaz ;
- la procédure relative à l'actionnement de la vanne permettant le confinement dans le bassin dédié des eaux d'extinction, tel que mentionné à l'article 2.4.4.6 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur les installations équipées de réseau de drainage (stockages connexes, cuves de stockage de matières entrantes liquides, de digestats liquides, ...).

CHAPITRE 2.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.10.1. INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Article 2.10.1.1. Dispositions générales

Sauf prescriptions contraires fixées par le présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 2.10.1.2. Déchets autorisés

Les déchets admis sur l'unité de méthanisation appartiennent à la liste ci-dessous et respectent les prescriptions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté.

Les déchets ne peuvent être acceptés dans le processus de méthanisation que s'ils présentent un des codes déchets suivants, selon la nomenclature fixée par l'article R.541-7 du code de l'environnement :

- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : ~~02 01 01~~, 02 01 02, 02 01 03, 02 01 06, 02 01 07, 02 01 99 ⁽¹⁾
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons, et autres aliments d'origine animale : 02 02 02, 02 02 03
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses : 02 03 01, 02 03 02, 02 03 04
- Déchets de la transformation du sucre : 02 04 99
- Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers : 02 05 01
- Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie : 02 06 01, 02 06 02
- Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : 02 07 01, 02 07 02, 02 07 04
- Déchets de l'industrie textile : 04 02 10
- Loupés de fabrication et produits non utilisés : 16 03 06
- Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : 16 10 02, 16 10 04
- Déchets de compostage : 19 05 02, 19 05 99
- Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets : 19 06 05, 19 06 06
- Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs : 19 08 09, 19 08 99
- Déchets provenant du traitement mécanique des déchets : 19 12 12
- Fractions de déchets municipaux collectées séparément : 20 01 08, 20 01 25
- Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) : 20 02 01
- Autres déchets municipaux : 20 03 02

⁽¹⁾ Les déchets de type « xx xx 99 » ne sont autorisés que sous réserve de la démonstration de leur caractère non dangereux, les boues de STEP étant exclues.

Le recours à d'autres types de déchets que ceux listés ci-dessus ne pourra être admis qu'après information de l'inspection et démonstration :

- de l'intérêt pour la méthanogénèse, par l'intermédiaire d'une caractérisation de type BMP,
- du respect du non mélange des biodéchets tel que prévu à l'article R.543-226-1 du code de l'environnement,
- et de l'innocuité afin de maintenir la valorisation agronomique des digestats dans les conditions fixées pour l'épandage. En pareil cas, la surveillance de la qualité des digestats sera de nouveau fixée aux fréquences de la première année d'exploitation (cf. article 2.6.2.4 du présent arrêté). Les déchets pourront être admis sur l'unité de méthanisation sauf opposition de l'administration dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'inspection des installations classées.

Article 2.10.1.3. *Caractérisation préalable des matières*

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;

- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante (2 ou 3, les SPA de catégorie 1 étant interdits) et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 2.10.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10.1.5. Réception des matières

Le site de méthanisation est équipé d'un dispositif de pesée des matières entrantes (pont-basculé). En cas d'indisponibilité de celui-ci, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Dans l'hypothèse où de tels déchets seraient admis, toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires ferait l'objet

d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle pourrait être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant mettrait alors en place une procédure sur la gestion des matières pour lesquelles le contrôle de radioactivité s'avère positif, dans le respect des réglementations applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Quelle que soit leur durée d'entreposage avant méthanisation, toutes les matières solides entrantes susceptibles de générer des odeurs sont réceptionnées dans le bâtiment HY, équipé d'un système de traitement de l'air. Les matières entrantes liquides et pâteuses sont toutes dépotées dans les cuves et fosses couvertes dédiées dans des conditions permettant de réduire le plus possible les émissions d'odeurs.

La réception et l'entreposage des autres matières solides, non susceptibles d'odeurs perceptibles au-delà des limites ICPE, sont effectués préférentiellement dans le bâtiment NHY. Seules les matières entrantes végétales (y compris végétaux ensilés) non susceptibles d'odeurs peuvent être entreposées sur la plate-forme extérieure pour une durée supérieure à vingt-quatre heures.

Afin de limiter les conséquences d'un incendie, la quantité totale de matières entrantes solides en attente de méthanisation dans le bâtiment NHY est limitée à 4000 m³.

Article 2.10.1.6. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article avant la mise en service de l'installation, puis tient à sa disposition les justificatifs produits ultérieurement.

Article 2.10.1.7. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection CH₄ et de H₂S et la teneur en O₂ avant toute intervention, comme prévu à l'article 2.9.3.6 du présent arrêté.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur

des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.10.1.8. *Surveillance du procédé de méthanisation*

Chacun des digesteurs est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.10.1.9. *Phase de démarrage des installations*

L'étanchéité des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet du Calvados de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 2.10.1.10. *Précautions lors du démarrage*

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.10.1.11. *Indisponibilités*

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 10 jours calendaires.

Article 2.10.1.12. *Traitement du biogaz*

Le biogaz produit subit une désulfuration par insufflation d'air dans les ciels gazeux, dans des conditions permettant d'éviter l'apparition d'atmosphère explosive. Un ajout de chlorure ferrique en amont des digesteurs est également possible, afin de diminuer la formation de sulfure d'hydrogène. L'objectif est d'atteindre une teneur en H₂S inférieure à 300 ppm en entrée de l'unité d'épuration.

La circulation du biogaz dans les canalisations entre les ciels gazeux et l'unité d'épuration permet sa déshydratation, par abaissement de température. Les condensats sont récupérés dans un puits dédié et envoyés en méthanisation. Le puits est équipé d'une pompe immergée ATEX asservie à des détecteurs de niveau haut/bas avec dispositif d'alerte en cas de défaut.

Le biogaz est ensuite épuré par le procédé de lavage à l'eau comprenant : une tour d'absorption, une tour de dégazage et une tour de régénération, un filtre à charbon actif d'épuration des off-gas et un système de séchage du biogaz épuré.

Les canalisations alimentant en biogaz l'unité d'épuration sont en acier inoxydable ou revêtues PTFE, isolées de plus de 4 m de la circulation d'engins ou protégées des heurts de véhicules par un garde-corps ou équivalent. Lorsqu'elles sont aériennes, les canalisations sont soit fixées (sur potences, ou sur les bâtiments). Dans les cas exceptionnels de maintenance, les engins évoluant à proximité immédiate de l'unité d'épuration sont conduits par des personnes formées aux précautions à prendre et aux risques de l'installation.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords font l'objet d'un test de détection de fuite avant la mise en service de l'installation, dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz sera installée à l'extérieur de l'unité sur une portion de canalisation facilement accessible.

Par ailleurs, une vanne automatique de sécurité, placée sur la conduite d'alimentation de l'unité d'épuration permet d'isoler l'unité d'épuration en cas de détection gaz ou bien d'augmentation anormale de la pression dans la canalisation (mesure de pression). Un dispositif visuel permet de contrôler la position de cette vanne. Elle est installée à proximité de l'arrivée biogaz.

L'unité d'épuration est équipée d'un système de ventilation forcée asservi à un thermostat d'ambiance et au système de détection gaz décrit ci-après.

Cette ventilation est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais équipée de volets motorisés.

Le compresseur est installé dans un capotage d'insonorisation ventilé en permanence. Le débit de ventilation est régulé au moyen d'un variateur de fréquence et par une vanne de recyclage. Un pressostat empêche une montée non admissible de la pression dans le système.

Les canalisations et équipements soumis à une pression de service supérieure à 500 mbar sont conformes à la réglementation relative aux équipements sous pression.

En cas de surpression au refoulement du compresseur, deux soupapes de sécurité libèrent le gaz à l'extérieur au moyen d'un évant.

L'unité d'épuration est équipée de 3 détecteurs gaz placés :

– 2 détecteurs CH₄ de type ATEX zone 2, redondants, pour mesure de la LIE ;

– 1 détecteur H₂S de type ATEX zone 2.

Le positionnement des détecteurs de gaz est réalisé en fonction du sens de circulation de l'air dans le local.

En cas de pré-alarme gaz CH₄ à 10 % LIE ou H₂S à 10 ppm, l'unité reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction et report d'alarme « 1^{er} seuil LIE » ou « 1^{er} seuil H₂S » (selon le cas) sur la supervision.

En cas d'alarme gaz CH₄ à 20 % LIE ou H₂S à 20 ppm, l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, et coupure de l'alimentation électrique à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement : ventilateur d'extraction, système de détection gaz, bloc autonome d'éclairage de sécurité. Un report d'alarme « 2nd seuil » ou « 2nd seuil H₂S » (selon le cas) est également assuré vers la supervision.

La perte d'alimentation entraîne automatiquement l'arrêt du compresseur, la fermeture des vannes de sécurité, et le déclenchement de la batterie de secours pour l'événement. Les équipements du local supervision restent sous tension.

Si l'écart de mesure entre les 2 détecteurs CH₄ est supérieur à 2 %, ou en cas de défaut de l'un des deux détecteurs LIE méthane, l'unité est automatiquement mise à l'arrêt selon la procédure d'alarme décrite ci-dessus.

Les contrôles et étalonnages des détecteurs sont réalisés conformément à la réglementation et aux recommandations de leurs constructeurs.

Un détecteur incendie mixte UV/IR est installé dans le local afin de détecter la présence anormale d'un point chaud rayonnant.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est automatiquement arrêtée d'urgence avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction. Les alimentations électriques nécessaires sont maintenues.

Les alarmes asservies aux détecteurs CH₄, H₂S et incendie sont reportées sur un dispositif lumineux visible des opérateurs et génèrent un appel automatique du personnel d'astreinte.

Article 2.10.1.13. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au minimum 3 fois par jour au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation dispose de 2 équipements de destruction (torchères) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci, comme prévu aux articles 1.1.2, 2.3.3.5 et 2.10.1.16 du présent arrêté.

Une procédure de sécurité est établie pour éviter la formation d'une atmosphère explosive durant la phase de montée de charge.

Après son épuration, le biométhane présente une concentration en méthane d'environ 97 % et une teneur maximale en H₂S inférieure à 10 ppm, à l'entrée du poste d'injection au réseau public de distribution de gaz naturel.

Article 2.10.1.14. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif antidéflagrant de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10.1.15. Soupape de respiration, évent d'explosion

Des sondes de mesure sont prévues pour contrôler les quantités de biogaz stockées, la pression dans les ciels gazeux, ainsi que la concentration d'O₂.

En cas de surpression/sous pression, le biogaz est dirigé en dehors du gazomètre prioritairement via les torchères de sécurité, puis en direction des soupapes de sécurité.

En cas de surpression ou sous-pression (+ ou - 3,5 mbar), la soupape de sécurité permet d'évacuer le gaz à l'extérieur de chaque digesteur. Les soupapes sont équipées de dispositifs antimousse et antigel garantissant en permanence leur fonctionnement à des températures de -30°C.

Les instructions de service et d'entretien des soupapes seront fournies par le constructeur à l'exploitant dans le manuel d'exploitation de l'unité de méthanisation à la mise en service. Elles sont contrôlées une fois par an par un expert.

Le personnel d'exploitation est formé au contrôle visuel régulier des niveaux de produits antimousse et antigel dans les soupapes, et à leur remplissage en cas de niveau bas. Cette surveillance sera quotidienne en cas de risque de gel.

Article 2.10.1.16. Torchères

L'installation dispose de 2 équipements de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Ces torchères sont munies d'un allumage automatique, d'une vanne manuelle, d'un manomètre, d'un dispositif anti-retour de flammes (arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852) et d'un détecteur de flamme avec asservissement à l'alimentation en biogaz.

Les torchères sont implantées à plus de 10 m de tout autre équipement et des limites de propriété.

Les torchères répondent aux prescriptions des articles 2.3.3.3 et 2.3.3.5 du présent arrêté.

Leur capacité est telle qu'elles pourront éliminer la totalité du biogaz produit lorsqu'il y est fait recours.

Les quantités de biogaz détruites par les torchères sont enregistrées. Des essais mensuels de démarrage des torchères sont réalisés, avec consignation des résultats dans un registre tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

Article 2.10.1.17. Dispositions relatives aux digesteurs

Le système de digestion sera constitué de 2 ouvrages (=digesteurs) en béton de 3436 m³, partiellement enterrés et de diamètre 25 m. Tous les éléments constituant ces digesteurs sont résistants aux températures et aux agressions acides.

Ces ouvrages sont isolés thermiquement et agités. Chaque ouvrage est équipé de plusieurs dispositifs de sécurité, afin d'assurer la surveillance du bon déroulement de la réaction de méthanisation : sonde de température, capteurs de niveau de remplissage, capteur de niveau, vannes d'échantillonnage, d'arrêt et de sécurité, soupape de sécurité.

La partie supérieure des digesteurs est constituée d'une double membrane souple, tenant lieu de gazomètre. La membrane extérieure est maintenue en suspension dans l'air par un dispositif de soufflerie. La membrane intérieure est maintenue par la pression du biogaz. En cas de défaillance des souffleries, une alarme est transmise au système de surveillance.

Les 2 membranes sont résistantes aux UV et aux matières traitées dans les digesteurs, et conçues pour des vents de région 2 selon la norme NF-EN-1991-1-4:2005 dite « Eurocode 1 » et son annexe nationale.

Ces membranes sont doublement ancrées aux digesteurs par un système de fixation périphérique redondant.

La pression dans les digesteurs est contrôlée en continu grâce à des pressostats et est limitée à 5-10 mbar ; à cette fin, des soupapes de sécurité calibrées à des sous-pressions et surpressions de 1 à 3,5 mbar sont mises en place. La température des matières fermentant et la pression du biogaz sont mesurées en continu à l'aide de capteurs.

Une alarme se déclenche au niveau du système de surveillance, si les conditions de pression se situent en dehors de la plage de fonctionnement.

Des capteurs de niveau haut sont également installés, permettant l'arrêt de l'alimentation en intrants des digesteurs et de la recirculation. En cas de remplissage maximum du gazomètre (ou d'un seuil défini par l'opérateur) et si l'unité d'épuration n'est pas à même de valoriser le biogaz produit (débit d'entrée maximum du biogaz atteint, panne...), celui-ci sera automatiquement envoyé en torchère avant atteinte de la pression haute pour éviter la surpression dans le digesteur.

Les digesteurs sont maintenus en température par un circuit de chauffage alimenté par la chaudière.

Les ciels gazeux des digesteurs, de même que celui de la cuve à digestats liquides, sont implantés à plus de 5 m des limites de propriété, 2 m du local chaudière et 10 m des torchères. Ils sont situés à plus de 50 m de toute zone d'habitation.

Les capteurs analyseurs de biogaz permettent de détecter toute augmentation de la concentration d'O₂ dans les ciels gazeux et sont asservis à une alarme ; leur seuil de déclenchement est fixé à une valeur légèrement supérieure à la concentration moyenne du biogaz en oxygène, soit 2 % .

Une inspection visuelle de l'étanchéité des ouvrages et des joints hydrauliques est effectuée au moins hebdomadairement par le personnel intervenant sur l'unité. En cas de déclenchement des alarmes de détection, l'exploitant intervient afin de contrôler et de réparer si une fuite est constatée. Le personnel est qualifié et formé par le constructeur et fournisseurs des installations. La notice technique de l'installation contient l'ensemble de ces éléments et les procédures de contrôle et surveillance régulières.

Article 2.10.1.18. Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

En complément des dispositions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté, le traitement dans l'unité de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 doit respecter les dispositions du chapitre VIII bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

ARTICLE 2.10.2. INSTALLATIONS CONNEXES DE STOCKAGE DES DIGESTATS

Les installations de stockage connexes sont ceintes d'une clôture interdisant toute entrée non autorisée. Par dérogation, cette clôture périphérique peut être remplacée par tout dispositif équivalent (haie végétale dense, murs, etc.) ou être déportée en limite de propriété foncière, dès lors que la prescription d'interdiction est respectée.

L'emprise exacte des installations connexes est clairement délimitée et reportée sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de méthanisation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Tous les stockages déportés de digestats sont équipés d'un dispositif de couverture intégrale empêchant aux eaux météoriques d'entrer en contact avec les digestats durant leur entreposage.

Tous les équipements de stockage de digestats solides et liquides sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les 3 fosses à digestats liquides sont équipées d'un réseau de drains avec regard de contrôle. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les relevés, au minimum mensuel, de contrôle des regards de contrôle. Ledit registre est disponible dans les locaux administratifs du site de méthanisation. Le niveau de remplissage des fosses est relevé immédiatement avant et après chaque dépotage et les résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, en dehors des périodes d'utilisation de ces fosses, l'étanchéité de chaque dispositif de stockage est vérifiée. Les résultats de ces vérifications sont également consignés dans le registre précité.

Toute fuite constatée sur ces fosses, notamment les fosses n° 2 et 3 en raison de leur proximité avec, respectivement, les forages AEP de la Mue et la rivière Mue, est immédiatement signalée à l'inspection des installations classées.

Comme le prévoit l'article 2.6.2.4 point 3°, les analyses de la valeur agronomique des digestats sont réalisés juste avant épandage.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des 3 fosses et l'aire de stockage de solides ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les digestats ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations connexes n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 2.10.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIERE)

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.9.2.1.1 du présent arrêté.

Les installations de combustion (chaudière) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.11.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent, pour le site de méthanisation, le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les modalités de surveillance liées aux pratiques d'épandage sont définies à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

2.11.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse annuelle des rejets de la chaudière et des torchères, portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.3.3.4 du présent arrêté. Cette mesure peut n'être réalisée que tous les 3 ans si les installations fonctionnent moins de 1000 heures par an.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets de chaque biofiltre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté. Selon les résultats et les signalements de nuisances olfactives, cette fréquence peut être adaptée sur demande du préfet.

Si les résultats obtenus attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant.

A contrario, si les valeurs limites en H₂S, en flux ou en concentration, sont dépassées à plusieurs reprises, le préfet pourra imposer la mise en place d'une surveillance environnementale au niveau des plus proches habitations afin de vérifier que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires sont bien respectées.

2.11.2.1.2 Contrôle du biogaz

Afin de confirmer la représentativité des mesures en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des analyses de la composition du biogaz brut produit dans son installation, avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, NH₃. Cette mesure est réalisée semestriellement durant les 2 premières années d'exploitation, puis une fois par an.

Par ailleurs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles de la qualité du biométhane épuré réalisés dans le cadre du contrat avec le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz naturel.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

Article 2.11.2.2. *Auto surveillance des eaux résiduaires*

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel par infiltration, pour chaque bassin (n° 1 et 2), selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12.

Article 2.11.2.3. *Surveillance des niveaux sonores*

Pour le site de méthanisation, l'exploitant effectue une campagne de mesures des niveaux acoustiques et des émergences dans les ZER les plus proches dans les 12 mois suivant la mise en service des installations.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les 3 ans ou, sur demande du Préfet du Calvados, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.8.2 du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.11.2.4. *Surveillance des odeurs*

Les modalités de surveillance sont fixées à l'article 2.3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 2.11.3.1. *Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.11.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.11.3.2. *Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance*

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.11.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11.3.3. *Analyse et transmission des résultats des mesures d'odeurs*

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.3.2.3 sont transmis au Préfet du Calvados dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 2.11.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.11.4.1. *Rapports annuels*

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles

de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires. Ce rapport rend compte des doléances reçues au cours de l'année.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP.

Le rapport annuel est également transmis aux maires des communes de Biéville-Beuville, Bénouville, Périers sur le Dan, Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et Hermanville sur mer, et, s'ils en font la demande, aux associations agréées de protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.12 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Afin d'éviter et limiter les effets du projet et compenser ses effets résiduels, l'exploitant prend, notamment, les mesures suivantes, tant durant la période d'aménagement du site de méthanisation et des stockages déportés de digestats que durant la période d'exploitation :

- les travaux d'aménagement ne seront réalisés que durant les jours ouvrables, dans une amplitude horaire maximale de 7 heures – 20 heures, et dans le respect des réglementations applicables en matière de bruit ;
- les zones de chantier seront équipées de panneaux de signalisation et d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées, seront balisées et clôturées. Des plans de circulation seront établis et mis à jour autant que de besoin ;
- les déchets seront collectés conformément à la réglementation, et notamment feront l'objet d'une collecte sélective ;
- les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont stockés dans des conditions répondant aux prescriptions du présent arrêté ;
- des kits de récupération et absorption des éventuelles fuites seront disponibles à proximité des engins de chantier ;
- afin d'éviter les envols de poussières, les zones de chantier seront arrosées en tant que de besoin en cas de périodes sèches ;
- les dispositions constructives et d'aménagement décrites dans le dossier de demande comme mesures d'évitement et de réduction des incidences paysagères sont mises en œuvre, notamment les plantations périphériques (telles que décrites dans le dossier et complétées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale), le choix des matériaux et des surfaces de revêtement des sols.
- toutes dispositions sont prises pour empêcher la circulation d'engins et véhicules en provenance ou à destination du site de méthanisation sur la route reliant Biéville-Beuville à Colleville-Montgomery, dans les 2 sens.
- les travaux d'aménagement du site de méthanisation et des stockages déportés n'entraînent aucune destruction de haies ou d'arbres, de cours d'eau ni de zone humide.
- les flux de matières entrantes et sortantes sont optimisés avec, dans la mesure du possible, un export en digestats des chargements ayant apporté des matières à méthaniser ;
- le temps d'entreposage des matières entrantes avant envoi en méthanisation est limité autant que possible ;
- afin de sécuriser les mouvements entrants en tourne-à-gauche et de maintenir la circulation des autres usagers dans le sens nord-sud, une voie d'évitement par la droite sera réalisée en rive ouest de la RD60, préalablement à la mise en service de l'unité de méthanisation. Cet aménagement est réalisé après concertation préalable avec l'agence routière départementale du Calvados.

TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

**TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION DE
PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Sans objet.

**TITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4°
DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 6.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6.1.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.1.4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et dans les communes des installations annexes (Basly, Cambes en Plaine, Saint Contest et Thaon) et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces communes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de chaque commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie est adressée à chaque conseil municipal consulté et autres autorités consultées.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.1.5. NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes de BIEVILLE-BEUVILLE, commune d'implantation et de BASLY, CAMBES EN PLAINE, SAINT CONTEST et THAON, communes des sotckages déportés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

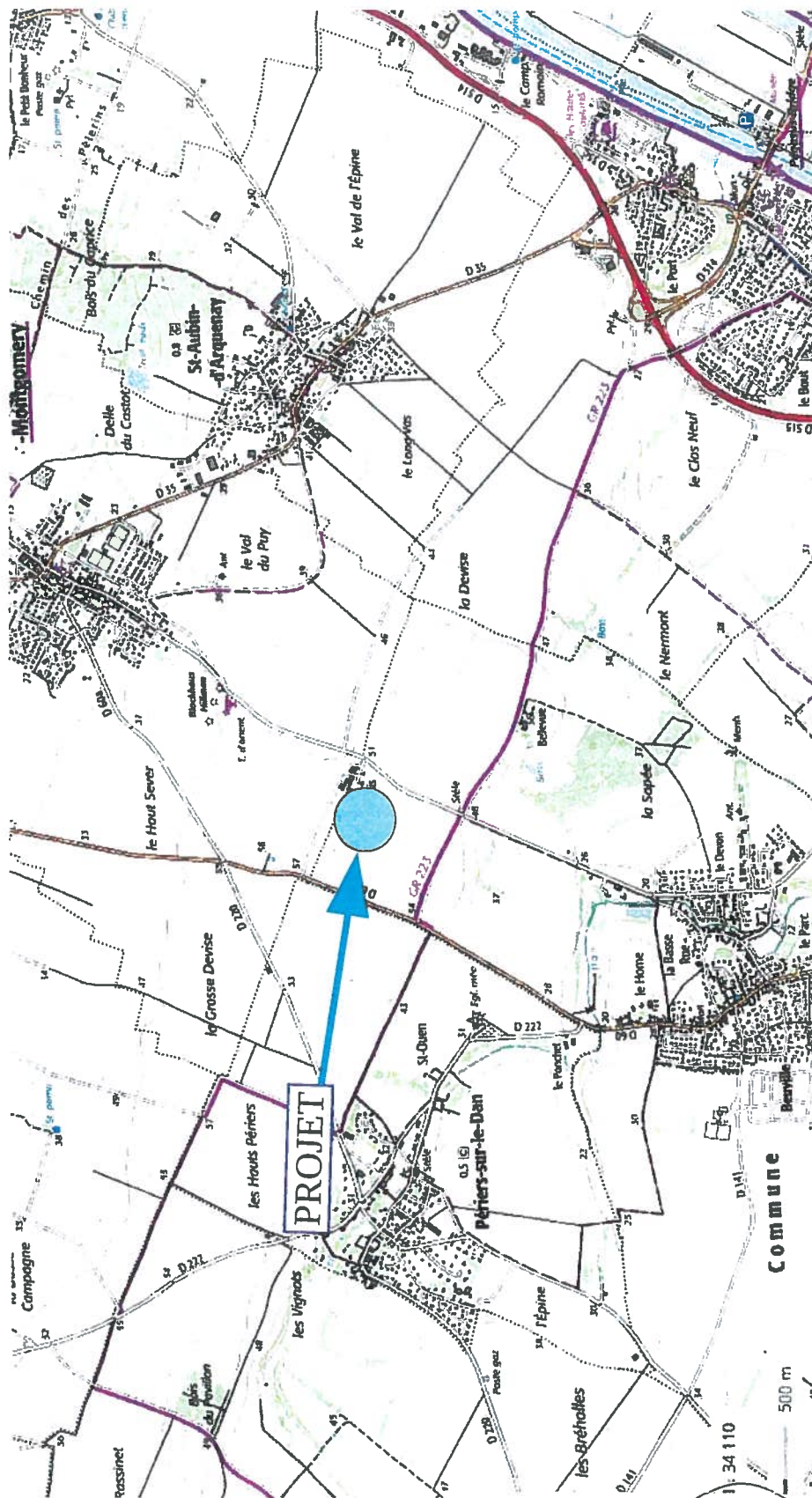

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

– aux maires de ANISY, AUTHIE, BASSENEVILLE, BAVENT, BENOUVILLE, BENY SUR MER, BERNIERES SUR MER, BLAINVILLE SUR ORNE, BONNEMAISON, CAIRON, CARCAGNY, COLLEVILLE-MONTGOMERY, COLOMBY-ANGUERNY, COURVAUDON, CRESSERONS, CREULLY SUR SEULLES, DOUVRES LA DELIVRANDE, EPANEY, ESQUAY SUR SEULLES, FONTAINE-HENRY, HERMANVILLE SUR MER, LANGRUNE SUR MER, LE FRESNE-CAMILLY, LES MONTS D'AUNAY, LION SUR MER, MALHERBE SUR AJON, MATHIEU, MOULINS EN BESSIN, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN, PONT SUR SEULLES, REVIERS, ROSEL, ROTS, SAINT AUBIN D'ARQUENAY, SAINT MARTIN DE FONTENAY, THUE ET MUE, TILLY LA CAMPAGNE, TILLY SUR SEULLES, VAUX SUR SEULLES, VERSAINVILLE, VILLONS LES BUISSONS

– au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
– au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Plan de localisation de l'établissement AGRI METHA NACRE (hors installations connexes de stockage déporté de digestats)

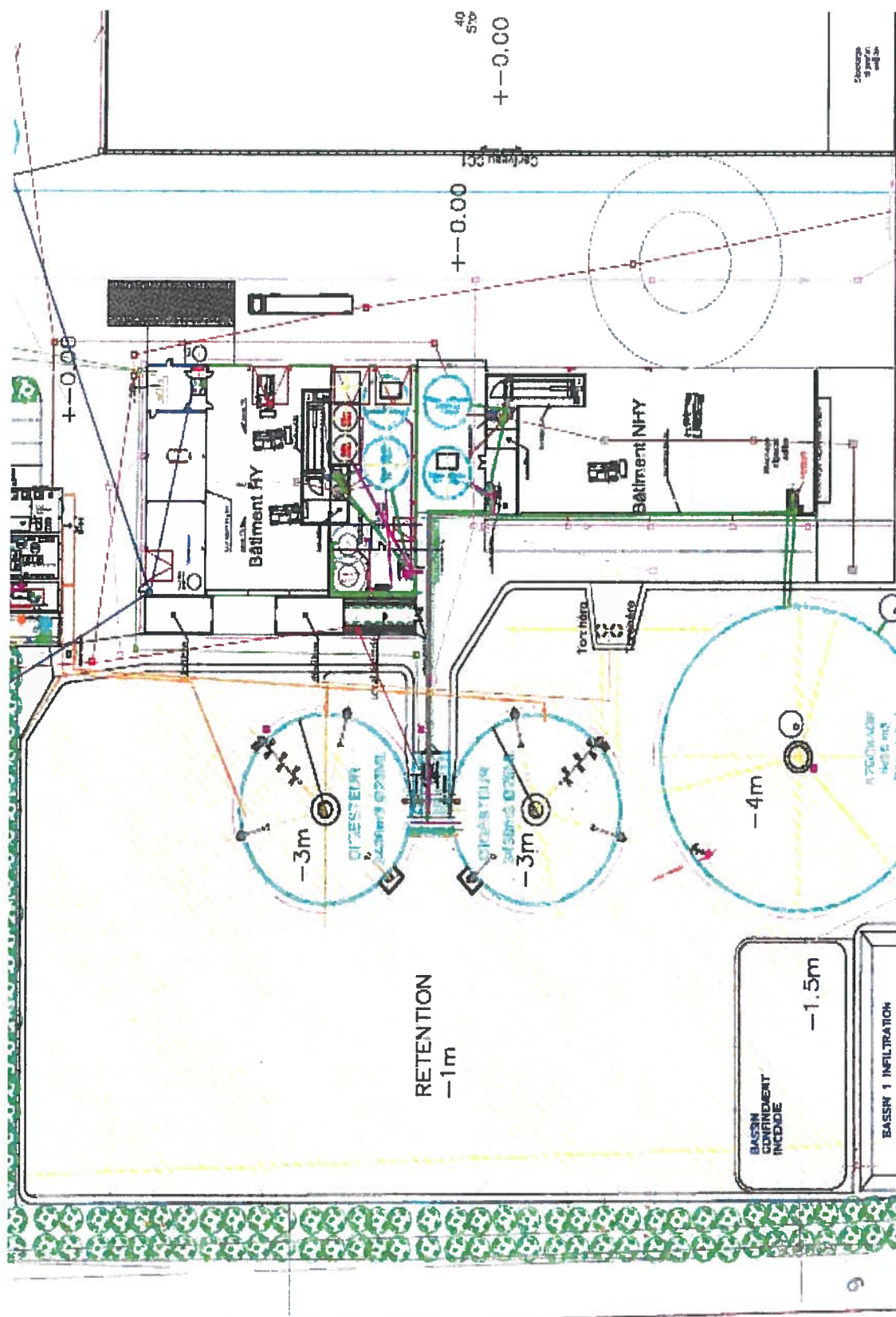


Données cartographiques © IGN, FEDER, Région Normandie

Vu et annexé à l'arrêté du 11 décembre 2018
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

(Signature)
Stéphane GUYON

Plan de l'installation de méthanisation



ANNEXE 2

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Liste des parcelles cadastrales sur lesquelles l'épandage de digestats issus de l'établissement AGRI METHA NACRE est autorisé</p> |
|---|

cf. pages suivantes. Le symbole 'pp' signifie que les parcelles ne sont autorisées à l'épandage que pour partie.

NB : le plan de localisation des terrains autorisés à l'épandage est disponible auprès du préfet du Calvados.

Les îlots suivants (selon le référencement PAC) sont exclus du plan d'épandage :

- îlot n° 5 de la SCEA de Guercheville (correspondant aux parcelles ZC n° 24, 25, 26, 41 de la commune déléguée d'Anguerny et ZB n° 16 de la commune déléguée de Colomby sur Thaon),
- îlot n° 12 de la SCEA Ferme de Meurdrac (correspondant à la parcelle 0B n° 99 de la commune de Thaon),
- îlot n° 5 de l'EARL des Feugrettes (correspondant à la parcelle 170ZA n° 1 de la commune de Colomby-Anguerny),
- îlot n°12 de l'EARL des Feugrettes (correspondant aux parcelles 170ZA n° 22 et 23 de la commune de Colomby-Anguerny),
- îlot 19 du GAEC du Saule Blanc, soit la parcelle cadastrée AI n° 1,
- îlot 7 de l'exploitant agricole Bernard Jeanne (correspondant aux parcelles cadastrées AB n° 8 et 11 de la commune de Ouistreham),
- îlot 71 de la SCEA Letellier (correspondant parcelles cadastrées BD n° 104 à 115 de la commune de Ouistreham),
- îlots 3a, 4a, 62, 63 et 65 de la SCEA Letellier (communes de Bernières sur mer et Saint Aubin sur mer).

Vu et annexé à l'arrêté du 11 décembre 2018
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Stéphane GUYON